

Date de dépôt : 11 mars 2010

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M me Dominique Rolle : Quels sont les documents exigés lors de l'embauche de Frontaliers étrangers au Département de l'instruction publique, de la culture et du sport ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 11 février 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

L'affaire survenue au sein de la Banque HSBC où un employé frontalier a transmis des données relevant du secret bancaire helvétique à son gouvernement, et, plus récemment Angela Merkel, prête à « tout faire pour exploiter ces données », c'est-à-dire acheter des listes de fraudeurs fiscaux, ont défrayé la chronique. Ces réalités démontrent que nous nous devons de recruter, non seulement les meilleurs étrangers par rapport à leurs compétences, mais aussi de s'assurer de leur loyauté envers leurs employeurs et le pays qui leur permet de vivre : la Suisse !

Hier les Etats-Unis, la France ; et maintenant l'Allemagne – censée être l'alliée de toujours – se déchaînent pour mettre à mal notre secret bancaire tant convoité et, par là-même, éliminer un concurrent. Qui sera le prochain à nous prendre dans sa ligne de mire ?

Face à cette soudaine hostilité, il est capital de ne reculer devant aucune précaution avant d'embaucher un travailleur extérieur au pays, et nous devons pouvoir obtenir le maximum de documents officiels du pays d'origine du candidat venant de l'Union européenne afin de garantir une « traçabilité » efficiente à l'instar de nos travailleurs locaux avant embauche.

C'est pourquoi il est désormais crucial de savoir quels sont les documents exigés lors de l'embauche de travailleurs étrangers au sein de nos administrations, dont certaines traitent de données sensibles.

Pour des questions de formalisme nous sommes contraints, afin d'obtenir réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, de déposer une IUE par question, et nous nous en excusons.

En vertu des pouvoirs qui sont ceux du député, des devoirs et obligations qui sont ceux du Conseil d'État, voici la question posée dans le cadre de cette IUE, conformément à l'article 162A LRGC :

Ma question est la suivante :

Quels sont les documents exigés à l'embauche d'un travailleur étranger au Département de l'instruction publique, de la culture et du sport ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Au sein du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, les documents suivants sont exigés de toute personne embauchée :

- une formule « offre de service » dûment complétée (avec photo et curriculum vitae), accompagnée des copies de diplômes et de certificats,
- un extrait du casier judiciaire,
- le questionnaire médical dûment rempli qu'elle adresse directement au service de santé du personnel de l'Etat, lequel fournit copie du préavis au/à la responsable des ressources humaines du département.

A l'initiative du département, le dossier peut être complété par d'autres demandes de renseignements.

A défaut, un engagement par le département ne peut se conclure.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP